

DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

de la

DU CONSEIL MUNICIPAL

CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 1968

68130

OBJET :

Autorisation de cession des droits
à la concession de la Plage de la
Grande Conche : Le Mirado.

Le vingt cinq octobre mil neuf cent soixante huit, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 22 octobre 1968.

ETAIENT PRESENTS = M. MATRAS, Melle FOCHE, MM. BISCAYE, BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BROTREAU, Mme BIDEAU, = MM. VULTAGGIO, BERLAND, REIX, TETARD, CAMELONG, MARTEAU.

REPRESENTES = M. STIPAL par M. BISCAYE
= M. POUGET par M. LANUSSE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD, ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre du 3 septembre 1968, Madame BOUDCUI, représentant ses enfants, demandait au Conseil Municipal de la Ville de ROYAN, de bien vouloir l'autoriser à céder à M. CORNARDEAU, Président Directeur Général de la Société d'Activités Touristiques de ROYAN (SATR) les droits qu'elle détient d'un traité de concession signé par la Commune en date du 13 avril 1968, approuvé par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT V/MR, le 7 juin 1968, l'autorisant à exploiter la Plage de la Grande Conche : Le Mirado.

Par lettre du 27 septembre 1968, M. Yves CORNARDEAU, Président Directeur Général de la Société d'Activités Touristiques de ROYAN dûment autorisé par procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société d'Exploitation Provisoire du Casino Municipal de ROYAN, réunie en date du 5 mai 1968, à présenter sa candidature en accord avec Madame BOUDCUI pour succéder à cette dernière.

Vu la demande des intéressés,

DECIDE :

d'accepter la substitution, à compter du 1er juin 1969, de Madame BOUDCUL et ses enfants, concessionnaires de la Plage de la Grande Conche : Le Mirado, dans tous leurs droits et obligations, de M. COCHURDEAU Yves, Président Directeur Général, dûment habilité.

- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant devant intervenir.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères,
Le Premier Adjoint,



Maurice MORAS.

APPROUVE



ROCHFORT-MER, le 15 NOV. 1968
Le Sous-Préfet,

[Handwritten signature]

MAIRIE DE ROYAN

- 17 -

TÉLÉPHONE - 05.31.04

AVENANT N° 1 AU TRAITE DE CONCESSION
DE LA PLAGE DE LA GRANDE CONCHE : LE MIRADO

ENTRE : M. Jean-Moÿs de LIPKOWSKI, Officier de la Légion d'Honneur, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Maire de ROYAN, agissant en cette qualité, dûment autorisé par délibération en date du 25 octobre 1968.

ET : M. Yves CORHARDEAU, Président Directeur Général de la Société d'Activités Touristiques de ROYAN (S.A.T.R.) domicilié à la Laiterie Loti à ROYAN.

En présence de M. Jean DULCERS, Inspecteur Central des Impôts (Enregistrement et Domaines) à ROYAN.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - Mme BOUDOU et ses enfants déclarent vouloir céder, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal de la Commune de ROYAN, à M. Yves CORHARDEAU, Président Directeur Général de la Société d'Activités Touristiques de ROYAN, à compter du 1er juin 1969, leurs droits au traité de concession de la plage de la Grande Conche : Le Mirado, signé en date du 13 avril 1968, approuvé par M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT S/MER, le 7 juin 1968, autorisé par M. l'Inspecteur Central des Impôts de ROYAN.

ARTICLE 2. - Le nouveau concessionnaire prend l'engagement formel de remplir toutes les obligations qui incombent à Mme BOUDOU et ses enfants par le traité visé à l'article 1er ci-dessus sans aucune exception, ni réserve, d'acquiescer toute redevance ayant trait à cette concession.

ARTICLE 3. - Tous frais de timbre sont à la charge du nouveau concessionnaire.

APPRUVE

ROCHEFORT-S/MER, le

Le Sous-Préfet,

15 NOV. 1968

Fait à ROYAN, le 26 octobre 1968

Le concessionnaire,

Le Maire,



Handwritten signature of Yves Corhardeau

Inspecteur Central des Impôts (Enregistrement et Domaines)

Handwritten signature of Jean Dulcers



Pour le Maire, Adrien Est...